

# La loi vous protège!

**Vous et les personnes mentionnées dans votre compte rendu d'événements ne subissez aucun préjudice qui pourrait résulter de votre compte rendu.**

1. Votre identité et l'identité de toute personne mentionnée dans votre compte rendu seront protégées.
2. Votre compte rendu ne sera pas divulgué à moins que la sécurité l'exige.
3. Votre compte rendu ne sera pas utilisé contre vous ou contre les personnes qui y sont mentionnées, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'organisme, sauf en cas de manquement délibéré aux règles et de comportement inacceptable<sup>1</sup>.
4. Vous avez la possibilité de vous adresser à un organisme spécial dans votre pays si vous estimez que vous n'avez pas bénéficié d'une protection adéquate.

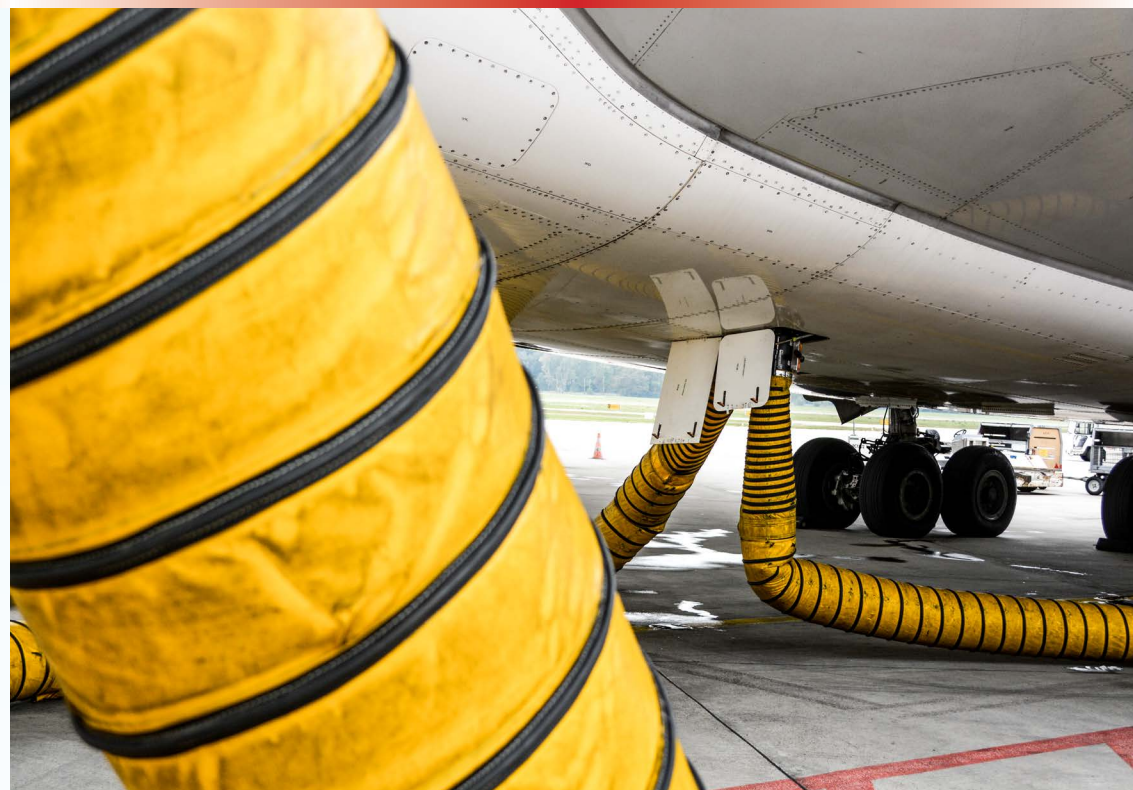
**D'autres informations: [www.aviationreporting.eu/justculture](http://www.aviationreporting.eu/justculture)**

Le présent document a un caractère purement informatif et ne saurait remplacer les exigences légales applicables visées au règlement (UE) n° 376/2014

<sup>1</sup> Un comportement inacceptable étant défini comme un cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.



Un message de



## Notifiez à votre organisme tout événement relatif à la sécurité!

**Personnel des services d'assistance en escale**

**Une sécurité accrue grâce aux comptes rendus**

# Signaler les événements suivants:

---

## Événements liés aux aéronefs et aux aérodromes

1. Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, entre un aéronef et un autre aéronef, le sol ou un obstacle.
2. Incursion sur piste ou sur voie de circulation.
3. Sortie de piste ou de voie de circulation.
4. Dommages importants de la structure, des systèmes ou des équipements de l'aéronef résultant du transport de bagages, de courrier ou de fret.
5. Interférence d'un départ en autonome, du repoussage ou du roulage de l'aéronef avec un véhicule, un équipement ou une personne.
6. Objet intrus sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
7. Passagers ou personnes non autorisées laissés sans surveillance sur une aire de trafic.
8. Incendie, fumée ou explosion dans les installations, les environs et les équipements de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
9. Événements liés à la sûreté de l'aérodrome (par exemple intrusion, sabotage, alerte à la bombe).

## Dégradation/interruption totale des fonctions

1. Interruption ou défaillance des communications avec un aéronef, un véhicule, les services de la circulation aérienne ou les services de gestion des aires de trafic.
2. Défaillance importante, dysfonctionnement ou défaut d'un équipement ou d'un système d'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ou ses occupants.
3. Carences importantes dans l'éclairage, le marquage ou la signalisation de l'aérodrome.

## Événements aux services d'assistance en escale

1. Manutention ou chargement incorrects des passagers, des bagages, du courrier ou du fret, susceptibles d'avoir un effet important sur la masse et/ou le centrage de l'aéronef (y compris erreurs importantes dans les calculs du devis de masse).  
Retrait de l'équipement d'embarquement entraînant une mise en danger des occupants de l'aéronef.
2. Arrimage ou fixation incorrects des bagages, du courrier ou du fret, susceptibles de mettre en danger l'aéronef, ses équipements ou ses occupants, de quelque manière que ce soit, ou d'empêcher une évacuation d'urgence.
3. Transport, tentative de transport ou manutention de marchandises dangereuses, qui a entraîné ou aurait pu entraîner un risque pour la sécurité de l'exploitation ou créé une situation d'insécurité (par exemple incident ou accident dû à des marchandises dangereuses, tel que défini dans les instructions techniques de l'OACI<sup>1</sup>).
4. Non-respect de la réconciliation entre bagages et passagers.
5. Non-respect des procédures requises en matière de services d'assistance en escale des aéronefs, notamment des procédures en matière de dégivrage, d'avitaillement en carburant ou de chargement, y compris positionnement incorrect ou retrait d'un équipement.
6. Déversement important de carburant pendant l'avitaillement.
7. Chargement de quantités incorrectes de carburant susceptible d'avoir un effet important sur l'autonomie, les performances, le centrage ou la résistance de la structure de l'aéronef.
8. Chargement de carburant ou d'autres fluides essentiels (y compris oxygène, azote, huile et eau potable) contaminés ou de type incorrect.
9. Défaillance, dysfonctionnement ou défaut de l'équipement au sol utilisé pour l'assistance en escale, provoquant ou pouvant provoquer des dégâts à l'aéronef (par exemple flèche de remorquage ou groupe de démarrage au sol (GPU)).
10. Traitement dégivrant/antigivrant manquant, incorrect ou inadéquat.
11. Dégâts à l'aéronef provoqués par un équipement ou des véhicules d'assistance en escale, y compris dégâts précédemment non notifiés.
12. Tout événement au cours duquel les performances humaines ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.
13. **N'hésitez pas à signaler les événements qui vous paraissent critiques en termes de sécurité!**